

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.395 du 21 octobre 2008
dans l'affaire X/ Ve chambre**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 18 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître MASSIN E., avocat, et Madame NEVE O, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 10 octobre 2007 et le 16 octobre 2007 vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Selon vos dernières déclarations, de 2002 à 2006 vous auriez vécu au Libéria, où vous seriez partie pour faire des études. En 2004, vous auriez rencontré votre futur fiancé, de nationalité nigériane, avec qui vous auriez entamé une relation. En septembre 2006, vous seriez rentrée en Guinée car votre grand-mère serait tombée malade. Le 20 novembre 2006, vous auriez commencé à travailler à la «Fondation Ousmane Conté» dont le président serait Ousmane Conté, fils de Lansana Conté, président de la Guinée. C'est un ami qui vous aurait proposé de travailler pour cette fondation en attendant de pouvoir rentrer au

Libéria où vous souhaitiez vous rendre afin de pouvoir terminer vos études. Le fils du président guinéen vous aurait fait des avances, vous les auriez refusées. Fin décembre 2006, vous auriez décidé de démissionner. Le 8 janvier 2007, vous vous seriez rendue au bureau afin d'expliquer à l'ami qui vous aurait trouvé le travail vos problèmes avec le président de la fondation et le fait que vous ne vouliez plus travailler pour lui. Vous lui auriez demandé de ne rien dire mais il aurait tout raconté à Mr. Ousmane. Suite à cela, Mr. Ousmane vous aurait appelée et il vous aurait menacée. Vous auriez décidé de ne pas porter plainte. Le 21 janvier 2007, suite aux grèves qui avaient lieu à ce moment-là en Guinée, vous auriez dû rester dormir chez votre soeur. Le lendemain, en rentrant chez vous, vous auriez trouvé votre fiancé et votre fils morts. Suite à cet événement, vous auriez été vous réfugier chez une amie à Ratoma. Le 27 février 2007, vous auriez quitté la Guinée pour vous rendre au Libéria. Au Libéria, vous auriez été habiter chez une connaissance à Pensiville pendant un mois et ensuite vous auriez trouvé une maison dans le quartier de Randall Street. Vous auriez commencé à travailler. Entre mars et septembre 2007, vous n'auriez pas eu de problèmes au Libéria. En septembre 2007, une amie serait venue vous rendre visite. Un jour du mois de septembre, des personnes à votre recherche seraient venues chez vous et ils auraient attaqué votre amie. Le lendemain, vous auriez encore été attaqués par ces mêmes personnes. Selon vous, Ousmane serait derrière ces attaques, vous auriez eu peur et vous auriez décidé de rentrer en Guinée. Une fois en Guinée, vous seriez tombée malade et une amie à vous aurait contacté quelqu'un qui allait se procurer un passeport afin que vous puissiez quitter le pays. Le 10 octobre 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez que suite aux problèmes que vous auriez eus avec votre supérieur quand vous auriez commencé à travailler au sein de la «Fondation Ousmane Conté » en novembre 2006 et suite à votre refus d'entamer une relation intime avec lui, vous auriez dans un premier temps quitté la Guinée pour vous rendre au Libéria et ensuite vous auriez quitté ce pays pour venir demander une protection en Belgique. Vous dites craindre exclusivement cette personne et c'est à cause de cette personne que vous auriez du quitter votre pays. Tout d'abord, force est de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. De même, la personne que vous dites craindre et qui serait votre agent de persécution à cause duquel vous auriez quitté votre pays aurait agi à titre purement privé (afin d'entamer une relation avec vous) et en aucun cas en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Ensuite, un nombre très important d'imprécisions et d'incohérences empêchent le CGRA d'accorder foi à votre récit et donc au fait qu'en cas de retour en Guinée, il existe dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ou une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Votre décision de quitter la Guinée et de vous rendre au Libéria aurait été motivée par le fait que votre fils et votre mari auraient été tués le 21 janvier 2007 et que selon vous, Mr. Ousmane aurait ordonné leur assassinat. Or, il est difficile pour le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations. En effet, vous basez cette accusation exclusivement sur une conversation téléphonique que vous auriez eue avec Mr. Ousmane dans laquelle il vous disait que vous alliez avoir des problèmes si jamais vous portiez plainte contre lui. Une conversation qui aurait eu lieu quelques jours après votre démission de décembre 2006 et à partir de cette date-là vous n'auriez plus eu des contacts avec Mr. Ousmane. Interrogée à propos de cette argumentation, vous dites que pour vous *c'est Mr. Ousmane qui aurait fait tuer votre famille parce que vous n'aviez des problèmes avec personne d'autre* (r. d'audition 14/12/2007, pp. 14, 17 et 18). Or, le Commissariat général peut difficilement accorder foi à des déclarations basées sur de simples suppositions. Cela d'autant plus que vous n'auriez à aucun moment pensé à effectuer une quelconque démarche afin de confirmer vos suppositions selon lesquelles Mr. Ousmane aurait ordonné la mort de votre famille et ce, vous déclarez simplement, *parce que vous aviez peur de sortir de la maison*. Ainsi, vous n'avez aucune information, aucun événement (hormis un appel téléphonique vous menaçant si jamais vous portiez plainte, or, vous ne l'aviez pas fait) qui pourrait

vous faire croire que vous seriez recherchée par Mr. Ousmane. Vous dites *peut-être Mr. Ousmane me cherche parce qu'il avait tué mon fils et mon mari*. Or, vous n'apportez aucune information concrète et précise afin d'appuyer vos dires. Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à ce qui ne reste que des suppositions de votre part. Mais encore, vous déclarez que vous n'auriez eu aucune information à propos des circonstances entourant la mort de votre famille, hormis celle de savoir qu'ils auraient été tués par balle. Or, vous déclarez que vous n'auriez pas essayé de contacter votre ami (qui vous aurait trouvé le travail à la « Fondation Ousmane ») sous prétexte que vous n'auriez plus votre téléphone et vous n'auriez fait aucune démarche afin de savoir ce qui était arrivé à votre mari et à votre fils. Vous n'auriez pas été à la police (r. d'audition 14/12/2007, pp. 19, 20). Par ailleurs, selon vos déclarations, les problèmes que vous auriez eus en Guinée vous auraient amenée à rentrer au Libéria en février 2007 pour ensuite quitter ce pays pour la Guinée et, via Conakry, fuir le pays pour vous réfugier en Belgique. Or, plusieurs éléments font douter le Commissariat général de votre retour au Libéria en février 2007 à cause des problèmes que vous auriez eus en Guinée. Cela vient renforcer le manque de crédibilité dont votre récit fait preuve. Tout d'abord, vous n'apportez aucune preuve matérielle ni de votre identité, ni de votre nationalité ni du fait que vous soyez effectivement rentrée au Libéria en février 2007 et que vous y auriez résidé jusqu'en septembre 2007, comme vous le prétendez. Ensuite, vous dites que début septembre 2007 (sept mois après avoir quitté la Guinée), des hommes auraient attaqué la maison où vous habitez au Libéria. Vous dites qu'à cause de ces attaques vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays. Or, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que les attaques de début septembre 2007 aient un lien avec les persécutions dont vous déclarez avoir été victime en Guinée de la part de Mr. Ousmane. En effet, vous ne savez pas pourquoi ces personnes voulaient vous attaquer, vous dites « ils n'ont rien dit », vous ne savez pas comment ils auraient été mis au courant de l'endroit où vous habitez et vous déclarez ne pas savoir qui aurait envoyé ces personnes pour vous tuer. Notons aussi la nature contradictoire de vos déclarations. De plus, vous n'avez pas essayé de vous renseigner afin de savoir si réellement c'était Mr. Ousmane qui était derrière ces attaques (r. d'audition 14/12/2007, pp. 24, 25, 26). De plus, le fait que vous déclarez qu'en dépit du fait que vous auriez quitté la Guinée car votre vie y serait en danger (et que votre vie au Libéria serait aussi en danger à cause de la même personne qui vous persécutait en Guinée), il est peu crédible que vous rentriez justement en Guinée (même pour quelques jours) pour échapper aux persécutions dont vous étiez victime de la part d'un guinéen. Une telle attitude ne correspond en rien avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Vos déclarations à ce sujet, à savoir « *je n'avais pas de passeport, je ne pouvais aller nulle part ailleurs* » ne sont pas de nature à rétablir votre crédibilité (r. d'audition 14/12/2007, p. 27). Par ailleurs, questionnée à propos de votre décision de quitter la Guinée et de vous rendre au Libéria, vous répondez *je ne pouvais pas rester là sans rien faire, au Libéria je pouvais continuer mes études*. Une explication légitime certes, mais qui ne renforce pas la crédibilité de votre récit d'asile, selon lequel vous auriez fui la Guinée par crainte d'être tuée par le fils du président guinéen (r. d'audition 14/12/2007, p. 21). Enfin, vous déclarez que vous ne pouviez pas rester en Guinée en septembre 2007 parce que vous déclarez *j'étais devenue malade* et qu'une amie vous aurait proposé de faire quelque chose pour vous. C'est comme cela que cette amie aurait contacté quelqu'un qui vous aurait procuré un passeport d'emprunt pour que vous puissiez vous rendre en Belgique. Aucune crainte ne ressort de vos déclarations concernant, finalement, les raisons pour lesquelles vous ne seriez pas restée en Guinée en 2007 et vous seriez venue en Belgique (r. d'audition 14/12/2007, p. 27). Cela renforce l'impression déjà exprimée précédemment par le Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef. Les certificats de décès versés au dossier peuvent attester du fait que [M.] et [S.] [D.] seraient décédés à Conakry le 22 janvier 2007, mais ils ne prouvent pas que ces morts soient liées aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'attestation de réussite et à la photo que vous apportez, ces documents ne peuvent pas, à eux seuls, modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, ainsi que du principe de proportionnalité. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle sollicite l'annulation et la suspension de la décision entreprise et, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.
4. Elle joint, en annexe de sa requête, une copie de la carte de manager de la requérante et une lettre privée. Par un courrier du 4 octobre 2008, elle dépose une copie d'un extrait d'acte de naissance, deux lettres privées et une copie d'un avis de recherche (pièce 9 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Le Conseil tient dans premier temps à attirer l'attention de la partie requérante sur l'inexactitude des termes juridiques employés. En effet, à la lecture du dispositif de la requête, le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Conformément à l'article 39/2, § 1ier, alinéa 4, le Conseil peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Toutefois, il ressort clairement à la lecture bienveillante de la requête que celle-ci vise l'article 39/2, §1, alinéa 3, à savoir la réformation de la décision attaquée du Commissaire général.
2. La partie requérante dépose en annexe de sa requête et par un courrier de nouveaux documents.
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :* »
1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de l'examiner.

3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'incohérence générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
4. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, car les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié. En effet, le Conseil estime particulièrement inexact le premier motif de la décision entreprise relatif au fait que l'agent de persécution, le fils du président de la Guinée, aurait agi à titre privé et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Ce premier motif ne peut pas être retenu, tel qu'il est formulé dans la décision entreprise, car il n'est pas invraisemblable, si les faits étaient établis, que l'agent de persécution en l'espèce abuse de sa position, vu ses liens filiaux avec la plus haute autorité de l'État et l'impossibilité où pourrait se trouver alors la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Toutefois, en l'état de l'instruction de la présente affaire, le Conseil s'estime dans l'incapacité d'apprécier la crédibilité même des faits à la base de la demande d'asile.
5. Le Conseil souligne encore qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite. En l'espèce, il constate que les notes manuscrites de l'audition du 14 décembre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que la requérante a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises, ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008).

Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou

de la note d'observation avec les dépositions faites par la requérante au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante ou toute mesure que le Commissaire général juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consignent les déclarations de la requérante devant le Commissaire général, soient lisibles et clairs.
- Renseignements sur le profil du fils du président guinéen, Ousmane Conté.
- Examen des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2[°] et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2[°] et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/07/15253) rendue le 31 mars 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS